

Arrêt

n° 74 441 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 22 août 2011, notifiée le 30 août 2011 par laquelle l'Office des Etrangers a délivré au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois fondée sur base de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN *loco* Me M. RENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

Par un courrier daté du 25 janvier 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire avec relation durable* » d'une Belge.

Suite à cette demande, la partie requérante s'est vue notifier, le 30 août 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, datée du 22 août 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2): Défaut de preuve de relation durable

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

N 'ayant pas d 'enfant en commun, les partenaires n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an et n'ont pas pu établir valablement qu'ils se connaissaient depuis au moins un an: ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres au total 45 jours ou davantage.

En effet, les modes de preuves présentés—envoi d'un courrier le 05/10/2010 au nom du couple à l'adresse rue [R.C.] 11 à Verviers, facture au nom du couple adressée au 11 de la rue [R.C.] à Verviers émanant du laboratoire Collard du 17/05/2010 pour une prestation du 27/04/2010, déclaration de sa partenaire du 30/04/2010 déclarant que l'intéressé demeure avec elle depuis le 11/01/2010 au 11 de la rue [R.C.] à Verviers , composition de ménage du 29/10/2010 précisant que Madame [G.] est inscrite isolément au 1 de la rue de [M...] à Waimes , attestation du 20/05/2011 du docteur Counet précisant qu'une visite médicale a été effectuée le 26/04/2010 à l'adresse du couple au 11 de la rue [R.C.] à Verviers ayant justifié le 27/04/2010 une biologie, deux déclarations sur l'honneur de tiers-; n'établissent pas de manière suffisante que le couple se connaît depuis au moins un an par rapport à la demande:

-selon le registre national, Madame [G.] (ouvrant le droit) est inscrite à Verviers au n°14 bte 5 de la rue du [m...] et ce depuis le 04/01/2011.

Avant, cette dernière était domicilié isolément depuis le 07/07/2008 au n° 1 de la rue de [M...] à Waimes comme l'atteste la composition de ménage produite et datée du 29/10/2008.

-quant à Monsieur [C.], il est lui inscrit à Verviers depuis le 29/04/2011 à l'adresse commune de sa partenaire,

Et précédemment, il était domicilié au n° 16 [S.] à Eupen comme l'atteste le rapport de la police d'Eupen du 02/03/2010 et l'annexe 3 lui délivrée à Eupen le 04/03/2010.

Cependant, l'ensemble des documents produits (facture du laboratoire, attestation du médecin généraliste, envoi du courrier avec cachet de la poste du 05/10/2010, déclaration de la partenaire du 30/04/2010) précisent comme adresse de référence du couple le n° 11 de la rue [R.C.] à Verviers.

Considérant que les intéressés n'ont jamais été domiciliés ou inscrits au n° 11 de la rue [R.C.] à Verviers, ces documents ne peuvent constituer une preuve suffisante que les Intéressés se connaissent depuis au moins un an par rapport à la demande.

D 'autre part les déclarations sur l'honneur de tiers et de la partenaire produites ont une seule valeur déclarative non étayées par des documents probants pouvant faire foi ne peuvent constituer une preuve suffisant que le couple se connaît depuis au moins un an par rapport à la demande.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause « *et de ce fait du défaut manifeste de motivation en violation de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation entraînant une motivation inadéquate de sa décision, en estimant que le requérant n'a pas suffisamment apporté la preuve qu'il entretient une relation depuis plus d'un an avec sa partenaire,

alors que la partie requérante a déposé une série d'éléments objectifs démontrant bien l'existence de cette relation depuis au moins un an avant l'introduction de la demande de séjour, à savoir notamment, divers courriers lui adressés à l'adresse de sa partenaire, l'attestation médicale confirmant qu'il a été examiné au domicile de sa partenaire, ainsi que l'attestation sur l'honneur rédigée par celle-ci. Elle critique à cet égard la motivation de la décision attaquée qui se fonde sur le fait que le requérant et sa partenaire ne sont pas inscrits à la même adresse, dès lors que sa partenaire a rencontré des problèmes administratifs suite à sa radiation des registres de la population de Waimes et des problèmes rencontrés au niveau de son inscription dans les registres de la Ville de Verviers. A cet effet, la partie requérante produit en annexe de sa requête un « *dossier relatif à la contestation de madame [G.] suite à sa non inscription rue [R.C.] 11 à 4800 Verviers* ». La partie requérante allègue ensuite qu'en ne prenant pas en considération les problèmes administratifs rencontrés par sa partenaire, et notamment en ne constatant pas la radiation de celle-ci dans le registre national alors qu'elle en avait la possibilité, la partie défenderesse n'a pas pris connaissance de l'ensemble des éléments de la cause. Elle lui reproche également de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision en n'y précisant pas que sa partenaire avait été radiée d'office de la Commune de Waimes et qu'elle n'y a été officiellement réinscrite qu'en janvier 2011, à la rue du [M...].

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, ancien, applicable en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base, le partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des difficultés d'ordre administratif rencontrées par sa compagne qui l'auraient empêchée de se domicilier à son adresse.

S'agissant du dossier déposé par la partenaire de la partie requérante à l'appui de la requête intitulé « *Dossiers relatifs à la contestation de Madame [G.] suite à sa non-inscription rue [R.C.] 11 à 4800 Verviers* », tendant à démontrer les problèmes administratifs rencontrés par sa partenaire pour s'inscrire officiellement à cette adresse, force est de constater que ces éléments n'apparaissent pas à la lecture du dossier administratif et qu'il sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé que la partenaire du requérant avait été radiée d'office de la Commune de Waimes, la circonstance que la partenaire de la partie requérante ait fait l'objet de radiations d'office, telle que cela apparaît à l'examen du dossier administratif, n'induit pas en soi les difficultés qui sont invoquées en termes de requête, pas plus qu'un manquement, dans le chef de la partie défenderesse, à ses obligations résultant des dispositions et principes visés au moyen. En particulier, la partie défenderesse ne devait pas précisément relever cet élément dans sa décision dès lors qu'il n'était pas susceptible de modifier, en l'espèce, le sens de la décision.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY